

Arrêté n°2025- 627 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 09/09/2025

Demande déposée le 27/08/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 27/08/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 09/09/2025

N° DP 042 147 25 00274

Par :	SAS LMCD représentée par DELOMIER Loic
Demeurant à :	114 Rue des Vernes 42210 ST ANDRE LE PUY
Sur un terrain sis à :	22 rue Martin Bernard 42600 MONTBRISON 147 BK 508
Nature des travaux :	Mise en peinture de la façade commerciale

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/08/2025 par SAS LMCD,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la mise en peinture de la façade commerciale,
- Sur un terrain situé 22 rue Martin Bernard - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone Up1,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 29/08/2025,

Considérant que le projet consiste à mettre en peinture la façade commerciale situé dans le Secteur S1a - Centre-Ville du Site Patrimoniale Remarquable de Montbrison,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs que le projet porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur en raison de :

- La mise en peinture annulant l'aspect bois laissé naturel et détachant ainsi la devanture du pan en bois aux étages,
- La mise en peinture empâtant les décors finement ouvragés n'est pas conforme au règlement du SPR de Montbrison,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article L621-32 du Code du Patrimoine et L.425-1 et R*425-1 du Code de l'Urbanisme.

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 9 septembre 2025,
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire**

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 25 00274 U4201

Adresse du projet : 22 rue Martin Bernard 42605 MONTBRISON

Déposé en mairie le : 27/08/2025

Reçu au service le : 27/08/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

MAISON CACOTTE SAS LMCD

représenté(e) par Delomier Loïc

114 Rue des Vernes

42210 ST ANDRE LE PUY

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

CONTEXTE

L'immeuble, objet des travaux se situe en **Secteur S1a-Centre-ville du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON**

L'immeuble est de catégorie C1 : édifice majeur

Les travaux concernant l'aménagement, le changement d'un commerce en RDC (enseigne, devanture).

(1) Motifs du refus

Cette devanture traditionnelle en bois laissé naturel en accord avec le pan de bois existant aux étages supérieurs,

cette devanture traditionnelle sculptée de nombreux décors finement ouvragés fait partie intégrante de l'immeuble de catégorie C1 : édifice majeur

La mise en peinture annulant l'aspect bois laissé naturel et détachant ainsi la devanture du pan de bois aux étages,

la mise en peinture empâtant les décors finement ouvragés n'est pas conforme au règlement du SPR de Montbrison qui stipule :

Immeubles de catégorie C1-Immeubles d'intérêt patrimonial majeur

Immeubles de catégorie C1-Immeubles d'intérêt

*Concerne les immeubles majeurs, remarquables par leur histoire, leur architecture ou leur **décor**, et bien représentatifs d'une époque ou d'une technique.*

*Ces édifices sont à conserver et restaurer. Les parties visibles depuis l'espace public pourront subir des transformations dans le **but de restituer les dispositions***

architecturales d'origine (lorsqu'elles sont connues) ou de recomposer les façades et volumes. Ces transformations se feront dans le respect du style architectural, de la composition et des dispositions constructives de l'immeuble.

2-f FAÇADES COMMERCIALES :Devantures et vitrines :Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

- Les façades commerciales mettront en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble.

La création ou la modification de vitrines ou devantures doit se faire dans le respect de l'architecture des immeubles et de l'ordonnement des façades (bandeaux, corniches, jambages, linteaux, arcs...).

Le projet proposé de mise en peinture de cette devanture ancienne modifiant ainsi son intérêt architectural ne peut être accepté : Le projet de mise en peinture est refusé.

Prescriptions :

Pour être accepté le projet doit prévoir

-Soit aucune intervention sur la devanture sauf le changement d'enseigne par lettres collées

-soit une restauration de la devanture conservant son aspect bois naturel et conservant la totalité de ses décors.

Pour ce les travaux ci dessous peuvent être envisagés :

1- En préparation du support : élimination soignée des couches superficielles contemporaine plastifiantes (vernis, lasure...) avec comme obligation le maintien de l'ensemble des décors, par grattage à la spatule facilité éventuellement par un décapant thermique si et seulement si ce dernier est utilisé de façon soignée c'est à dire sans bruler le support bois

2-Application d'une couche protectrice respirante c'est à dire d'une huile naturelle appliquée à chaud et au pinceau

NOTA : Le projet a fait l'objet d'une consultation en avant-projet pour une meilleure gestion administrative du dossier. l'avis sur avant-projet évoquait le refus et ces prescriptions

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement
par Jean-Marie RUSSIAS
Le 29/08/2025 à 18.09

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire

appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison